**Chapitre IV:**

referentiel d’evaluation d’un dispositif bancaire algérien

Conformément aux normes internationales établies par le GAFI et le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, les pays sont tenus de s’assurer que leurs institutions financières possèdent un dispositif de lutte contre le blanchiment d’argent efficace et de qualité. En Algérie, cette mission est effectuée principalement par la commission bancaire de la banque d’Algérie qui vise à assurer un haut niveau d’éthique et de professionnalisme dans le secteur bancaire notamment, par l’évaluation périodique des dispositifs LBC /FT des banques algérienne.

Au coté de cette commission, d’autres intervenants internes et externes à la banque sont invités à évaluer le dispositif LBC /FT. Une évaluation qui s’effectue, par référence aux pratiques normatives en vigueur, à travers l’intervention des commissaires aux comptes, qui sont sollicités par les banques algériennes pour qu’ils puissent donner leurs appréciations sur la qualité et l’efficacité des dispositifs bancaires de LBC/FT et ce, conformément à l’article 20 du règlement n° 05-05 du 15 décembre 2005 relatif à la LBC/FT, opposables aux banques et aux établissements financier, qui exige à ces établissements la présentation d’un rapport annuel traitant l’évaluation du dispositif bancaire de lutte contre le blanchiment d’argent et le financement du terrorisme.

Le but de ce chapitre est de rédiger un référentiel d’évaluation qui repose sur l’arsenal juridique algérien et les méthodes d’évaluations employées par les inspecteurs de la commission bancaire à travers leurs missions de supervision bancaires. Le référentiel traitera deux volets d’évaluations, à savoir :

* l’évaluation de la qualité du dispositif bancaire de lutte contre le blanchiment d’argent ;
* l’évaluation de l’efficacité du dispositif bancaire de lutte contre le blanchiment d’argent.

Il est à préciser que c’est dans un souci de clarté et de simplicité, qu’une mise en page aérée a été adoptée pour la présentation de cette démarche d’évaluation.

**SECTION I: l’evaluation de la qualité du dispositif bancaire de lutte contre le blanchiment d’argent**

La première section de ce dernier chapitre traitera l’évaluation de l’organisation et des procédures internes d’un dispositif bancaire de lutte contre le blanchiment d’argent. Le référentiel d’évaluation qui sera présenté à cet effet évoquera les trois points énumérés ci-après :

* Le rôle et l’action du correspondant CTRF
* La qualité de la réglementation interne
* Le système de surveillance
* Le contrôle interne

Il est à préciser que dans un souci de clarté et d’organisation, les points susmentionnés seront traités en trois rubriques à savoir, les références réglementaires, la vérification à faire sur place et les critères d’évaluation.

1. **LE ROLE ET L’ACTION DU CORRESPONDANT CTRF**

Vu l’importance accordée à l’obligation de déclaration, les banque sont tenues de désigner un agent correspondant de la CTRF dont le rôle consiste à examiner les opérations ou les transactions suspectes ou inhabituelles. Si à travers cet examen les soupçons se confirment, à ce moment là, il sera le seul employé de la Banque habilité à déclarer l’opération suspecte à la CTRF. Cette mesure permet de limiter le nombre de déclarations qui ne concernent pas en définitive des opérations suspectes et d’éviter ainsi à l’établissement de prendre à l’encontre de son client des mauvaises décisions puisque l’analyse de l’opération passe par plus qu’un agent.

En ce qui concerne l’évaluation du rôle et de l’action du correspondant bancaire et se référent aux articles cités ci-après :

* Article 1, 10 à15 et18 du règlement 05-05 du 15 Décembre 2005 ;
* Article 10 de la Loi 05-01 du 06 Février 2005 ;
* Article 20 de la Loi 05-01 du 06 Février 2005.

Le chargé de l’évaluation doit prendre en considération les actions suivantes :

* vérifier que l'établissement dispose au moins d'un correspondant CTRF accrédité (Décision de désignation, PV de réunion du CA,……..) ;
* analyser son profil (cadre dirigeant) ;
* étudier la position hiérarchique du Correspondant CTRF ;
* analyser sa fiche de fonction ;
* examiner la pertinence et la portée des moyens de contrôle et de supervision mis à la disposition du correspondant CTRF (moyens humains, matériels, qualité du profil d'accès au système d'information,...)
* examiner les travaux du correspondant CTRF ;
* vérifier que le Correspondant CTRF dispose d’une indépendance suffisante pour procéder à une déclaration de soupçon sans avis préalable de la hiérarchie ;
* demander au correspondant CTRF s'il a participé aux tests en matière de mise en conformité du système d'information par rapport à la réglementation en vigueur contre la Lutte contre le blanchiment d’argent et le financement du terrorisme.

Le chargé de l’évaluation peut considérer cette évaluation comme positive que si:

* l'établissement a communiqué à la commission bancaire ainsi qu'à la CTRF l'identité des dirigeants et préposés qu'il a habilités, les correspondances sont conservées par l'établissement ;
* les fonctions et pouvoirs du correspondant CTRF sont clairement définis dans sa fiche de fonction, en particulier si le rattachement hiérarchique et l'autorité personnelle du correspondant CTRF permettent à ce dernier de remplir efficacement sa mission ;
* il utilise efficacement les moyens de contrôle mis à sa disposition pour s'assurer du bon fonctionnement du dispositif ;
* les résultats de ses travaux sont traités avec clairvoyance et discernement. Ces informations remontent régulièrement et systématiquement à la direction ;
* le correspondant CTRF tire, de ses travaux, les enseignements de nature à améliorer le dispositif et veille à actualiser les procédures écrites internes.

Il est à noter que suite à une mission effectuée dans une banque de la place, les inspecteurs de la banque d’Algérie ont relevé un dysfonctionnement dû à la double fonction qui occupe le correspondant de la CTRF auprès de cette banque, il occupe au coté de sa responsabilité de correspondant bancaire un poste de responsable d’audit rattaché directement à la direction générale. Cette double fonction ou plutôt cette pratique bancaire, qui s’est généralisée dans la place, montre l’implication réduite des banques dans la lutte contre le blanchiment d’argent en raison l’accumulation de certaines tâches qui peuvent accentuer la subjectivité de la personne concernée et augmenter ainsi, le risque du blanchiment d’argent.

1. **LA QUALITE DE LA REGLEMENTATION INTERNE**

En ce qui concerne l’évaluation de la qualité de la réglementation interne mis en place et se référent aux articles cités ci-après:

* Articles 01 à 19 du règlement 05-05 du 15 Décembre 2005
* Article 58 de la Loi 06-01 du 20 Février 2006 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption

Le chargé de l’évaluation doit prendre en considération les actions suivantes :

* vérifier que l'établissement a transcris par écrit un dispositif (procédures, manuels) de prévention, de déclaration et de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme; ce dispositif, ou ces procédures doivent être régulièrement mises à jours. Elles portent notamment sur :
* la procédure de vérification de l’identité de la clientèle (personnes physiques / personnes morales / clients occasionnels) ;
* la procédure d’identification des opérations devant faire l’objet d’une vigilance particulière (opération qui ne correspond pas au profil du client) ;
* la procédure de mise à jour et de conservation des documents d’identification de la clientèle ;
* la procédure de conservation des données relatives aux opérations effectuées ;
* la procédure de détermination du délai de conservation;
* la procédure définissant les conditions de déclaration de soupçon à la CTRF ainsi que les critères de déontologie et de professionnalisme.
* vérifier que ce dispositif inclut et adapte les procédures au développement de l'activité ainsi qu'à ces clients;
* regarder, apprécier le contenu et la conformité des procédures. En plus, de leur application et les contrôles effectués dans ce sens;
* vérifier que la banque a établit une analyse des risques par métier et par clients;
* vérifier que la procédure d'identification de la clientèle précise, que celle-ci intervient juste au moment de l'établissement de la relation d'affaires;
* demander la politique d'acceptation des clients;
* demander si il y a des comptes qui ont été clôturés suites à des problèmes de vérification d'information et de mises à jours;
* vérifier que les procédures (ainsi que dans les dossiers faisant partie de l'échantillon), prévoient les mises à jour des informations de clientèles soit :
* annuellement;
* à l'occasion d'une transaction importante;
* d'une modification (enrichissement) de la base de données clientèle; et ou d'un changement important dans le mode de gestion du compte.
* recueillir les procédures et ou les instructions données par la direction générale en matière d'identification des clients, considérés comme personne potentiellement exposées;
* demander la liste des correspondants bancaires et voir la composition du dossier conformément à la réglementation;
* demander l'analyse des risques / correspondants;
* rapprocher et rapporter les situations remarquables trouvées lors de l'analyse des dossiers, et qui n'ont pas été détectées par le système d'information en général, le système de surveillance contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme;
* demander les procédures en matière de déclaration de soupçon ainsi que les dossiers confidentiels s'il y en a;
* vérifier l'existence de procédures relatives aux contrôles portés sur l'information du personnel en matière de dispositif de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme;
* vérifier les procédures d'identification précises des donneurs d'ordre, des bénéficiaires et de leurs adresses par le biais des virements électroniques (SWIFT, ARTS, ATCI) en tant que banque réceptrice.

Le chargé de l’évaluation peut considérer cette évaluation comme positive que si:

* les textes internes traduisent les dispositions légales et réglementaires de manière :
* exhaustive et actualisée ;
* fiable (conformité exacte) ;
* compréhensible et facile à mettre en œuvre.

1. **LE SYSTEME DE SURVEILLANCE**

En ce qui concerne l’évaluation du système de surveillance mis en place et se référent aux articles cités ci-après:

* Article 12, alinéa 2 de la Loi 05-01 du 06 Février 2005
* Article 2, alinéa 2 du règlement 05-05 du 15 Décembre 2005
* Article 3 et 10 du règlement 05-05 du 15 Décembre 2005

Le chargé de l’évaluation de la qualité du système de surveillance adopté par la banque doit prendre en considération les actions suivantes:

* vérifier le système de surveillance utilisé pour la détection des opérations inhabituelles et suspectes (surveillance des mouvements de comptes) et si celui-ci a été contrôlé et quelles sont les procédures de contrôle;
* vérifier l'existence de procédures relatives à la prévention, surveillance et détection du blanchiment d’argent et le financement du terrorisme;
* vérifier que l'établissement dispose d'un outil de surveillance des mouvements des comptes;
* relever les situations remarquables, non détectées par le système d'alerte des opérations à caractère inhabituel;
* vérifier la mise à jour de ce système en rapport avec la réglementation en vigueur;
* vérifier que ce système est prévu dans les programmes de contrôle interne;
* vérifier l'exploitation des données générées : par le système, par les personnes habilitées en matière, notamment d'analyse des risques / clients et par type d'opération;

Le chargé de l’évaluation peut considérer cette évaluation comme positive que si:

* le système de surveillance s'intègre bien dans le dispositif plus général de contrôle interne ;
* les informations portées à la connaissance du correspondant CTRF paraissent opportunes et significatives. Leur transmission est, en outre, effectuée dans des délais raisonnables ;
* les programmes d'extraction des données apparaissent pertinents et réguliers ;
* les informations obtenues permettent de vérifier que les services opérationnels ou les dispositifs de contrôle ont bien détecté les transactions inhabituelles à caractère significatif, collecté et analysé les renseignements nécessaires.

Il est à noter que les banques sont tenues de se doter d’un dispositif de gestion des risques spécifiques liés aux relations d'affaires ou aux transactions qui n'impliquent pas la présence physique des parties. Ces politiques et ces procédures devraient s’appliquer lors de l’établissement de la relation d’affaires avec le client et lors de la mise en œuvre des mesures de vigilance constante.

À titre d’exemples, on peut retenir quelques opérations qui n’impliquent pas la présence physique des parties:

* les relations d’affaires conclues via Internet ou par d’autres moyens comme le courrier postal, les services et transactions sur Internet, y compris la négociation de valeurs mobilières au détail sur Internet ou au moyen d’autres services informatiques interactifs ;
* l’utilisation des guichets automatiques bancaires (GAB), les services bancaires par téléphone, la transmission d’instructions ou d’ordres par télécopie ou par d’autres moyens analogues, ainsi que l’exécution de paiements et la réception d’espèces dans le cadre d’une opération électronique effectuée à partir du point de vente à l’aide de cartes prépayées.

Aussi, il est à préciser que la banque étrangère de la place doit se conformer à la réglementation algérienne en vigueur. Le correspondant de la CTRF est chargé d’assurer que les dispositions de la loi algérienne sont intégrées de façon adéquate aux instructions et procédures internes de la banque. En cas de divergence de ces dernières avec la réglementation locale en vigueur, il y a lieu de procéder comme suit :

* Si une disposition de la législation locale est plus stricte que la règle interne de la banque, il conviendra de se conformer à la législation locale.
* Si une règle interne de la banque est plus stricte qu’une disposition de la législation locale, il conviendra de se conformer à la règle de la banque.
* Si une règle interne de la banque est contraire à la législation locale, l’unité devra en informer immédiatement la direction générale de la banque, qui déterminera alors s’il y a lieu d’accorder une dérogation à certaines dispositions des instructions et en informera le cas échéant, la commission bancaire.

1. **LE CONTROLE INTERNE**

Le contrôle interne dans une banque vise  à garantir la régularité et la validité des opérations réalisées. Les travaux de vérification portent principalement sur les points suivants :

* s’assurer de l’application des vérifications obligatoires avant de nouer une relation contractuelle ou d’assister le client dans la préparation ou la réalisation d’une transaction ;
* contrôler la cohérence des documents qui sont produits ;
* s’assurer de la connaissance par le personnel des instructions de lutte anti-blanchiment et de leur bonne application.

Concernant ce point et se référent aux articles cités ci-après:

* Articles 12 de la loi 05-01 du 06 février2005
* Articles 01, 18 alinéa 02 et article 19 du règlement 05-05 du 15 décembre 2005du règlement 05-05 du 15 décembre 2005
* Articles 05, 06, 12, 45 et 46 du règlement 02-03 du 14 novembre 2003 portant sur le contrôle interne des banques et établissements financiers

Le chargé de l’évaluation du contrôle interne de la banque doit prendre en considération les actions suivantes:

* demander le rapport de contrôle interne;
* vérifier que les missions de contrôles effectuées traite du dispositif de lutte contre le blanchiment d’argent et le financement du terrorisme;
* vérifier les contrôles et observations rapportées en matière du dispositif de lutte contre le blanchiment d’argent et le financement du terrorisme, ainsi que les suites données à ses constats, les vérifier selon le cas, pour voir l'état d'avancement depuis le passage du contrôle interne;
* demander le rapport sur la mesure et la surveillance des risques;
* vérifier l'efficacité des procédures de contrôle en matière de déclaration de soupçon;
* vérifier que les missions de contrôles effectuées couvrent le domaine de formation et information du personnel concernant la compréhension et l'application des procédures ainsi que la transmission des opérations suspectes au correspondant CTRF dans les délais raisonnables et par un canal confidentiel;
* demander le document définissant les critères de déontologie et professionnalisme.

Le chargé de l’évaluation peut considérer cette évaluation comme positive que si:

* des missions de contrôle des procédures constituant le dispositif anti-blanchiment sont réalisées à partir de programmes de vérification préétablis en accord avec la direction et, le cas échéant, avec le responsable du contrôle interne ;
* les programmes couvrent tous les champs d'activité concernés par les problèmes de blanchiment et sont exécutés par les personnes habilitées ;
* les audits sont effectués avec rigueur ;
* les éventuelles observations formulées dans le cadre des vérifications permanentes et ponctuelles sont systématiquement communiquées à la direction.

**SECTION II: L’EVALUATION de l’efficacité de lalutte contre le blanchiment d’argent**

L’évaluation de l’efficacité d’un dispositif de lutte contre le blanchiment d’argent est estimée par la proportion de cas où la réglementation n’a pas été respectée par rapport à un échantillon de dossier examinés, portant sur les quatre points cités ci-après :

* l’identification de la clientèle ;
* la conservation des documents et des renseignements ;
* l’efficacité du dispositif de déclaration de soupçon ; et
* l’Information et la formation du personnel.

1. **L’IDENTIFICATION DE LA CLIENTELE**

Empêcher l’utilisation des banques dans les opérations de blanchiment d’argent et de financement du terrorisme ainsi que les protéger contre les différents risques et surtout celui d’atteinte à la réputation dont les conséquences sont très graves, suppose, nécessairement, l’existence d’une pierre angulaire sur laquelle repose tout le processus de lutte, il s’agit de la règle de connaissance de la clientèle.

A cet effet et pour réussir la lutte contre ces fléaux, il faut tout d’abord édicter des mesures de prévention permettant aussi bien de connaître la personne avec laquelle l’institution envisage d’entrer en relation d’affaires, dissuadant ainsi les criminels à utiliser les banques pour leurs activités illégales. Ces mesures de vigilance sont des normes internationales recommandées par certains organismes internationaux tels que le comité de Bâle et le GAFI qui les ont définies comme étant des normes de « connaissance des clients ». Ces mesures sont tellement importantes que leur absence  peut exposer les banques à des risques sérieux tels que :

* risque d’atteinte à la réputation ;
* risque opérationnel ;
* risque juridique ;
* risque de concentration.

Les risques précités, bien qu’interdépendants, peuvent entraîner individuellement des coûts financiers substantiels pour les banques sous la forme de :

* retraits de fonds par des déposants ;
* ruptures de facilités interbancaires ;
* actions contre l’établissement ;
* frais d’enquête ;
* saisies et gels d’actifs ainsi que de pertes sur prêts.

En ce qui concerne l’identification de la clientèle et se référent aux articles cités ci-après :

* Articles 02 à 07 du règlement 05-05 du 15 décembre 2005 ;
* Articles 07 à 09 de la loi 05-01 du 06 février 2005.

Le chargé de l’évaluation de l’efficacité de l’identification de la clientèle de la banque doit prendre en considération les actions suivantes:

* apprécier le contenu des procédures d’identification de la clientèle, leur conformité à la réglementation et les contrôles effectués :
* demander un échantillon de dossiers physiques pour :
* les personnes physiques ;
* les personnes morales ;
* les clients occasionnels (demander la liste des clients occasionnels et les types d’opérations réalisées) ;
* les personnes potentiellement exposées.
* étudier le contenu du dossier (les pièces), leurs mises à jours (se focaliser sur la mise à jour des dossiers de clientèle les plus à risques).
* demander les données des comptes qui ont été ouverts et fermés au cours d’un laps de temps très court (02 à 03 opérations effectuées) ;
* demander la liste des comptes dormants qui se sont réveillés, puis qui dorment à nouveau ;
* vérifier que la mise à jour des dossiers se fait de la même manière que celle effectuée au moment de l’établissement de la relation d’affaires ;
* vérifier que la banque confirme l’adresse des clients par l’envoie d’une lettre de courtoisie avec accusé de réception ;
* vérifier de l’existence des profils clients.

Le chargé de l’évaluation peut considérer cette évaluation comme positive que s’il estime qu’il existe :

* une conformité aux procédures ;
* un contrôle des procédures ;
* des mises à jour des informations.

Il est à rappeler que l’identification des clients dès l’entrée en relation est une obligation incontournable imposée par les lois anti-blanchiment. Les procédures permettant de prendre connaissance des clients ordinaires, notamment les justificatifs à demander, les précautions à prendre, la conservation des éléments d’identité, la vérification de l’adresse ainsi que les demandes de renseignement sur l’activité professionnelle et les ressources des clients sont pris en compte par l’ensemble des banques algériennes, cependant, le droit algérien ne comprend pas de disposition législative assez claire afin que les banque puissent remplir l’obligation d’attention particulière ou de vigilance renforcée pour les comptes à risque élevé et les clients occasionnels. A cet égard, les inspecteurs de la banque d’Algérie ont mentionné dans leur rapport établi en juillet 2008 que « *certain établissements bancaires ont attiré leur attention sur des dispositions réglementaires qui mériteraient être précisées, il en est ainsi particulièrement sur la caractérisation des personne potentiellement exposées (PPE), pour lesquelles, il manque une définition claire dans le contexte algérien »[[1]](#footnote-2) .*

Les relations professionnelles avec des PPE sont susceptibles d’exposer la banque à des risques juridiques et/ou de réputation. En effet, le fait de gérer des fonds pour le compte des PPE corrompues risque de nuire à la confiance du public car de tels cas font habituellement l’objet d’une large couverture médiatique.

1. **LA CONSERVATION DES DOCUMENTS ET DES RENSEIGNEMENTS**

Concernant l’efficacité de la conservation des documents et des renseignements la et se référent aux articles cités ci-après :

* Articles 14 de la Loi 05-01 du 06 Février 2005 ;
* Articles 08 du règlement 05-05 du 15 Décembre 2005.

Le chargé de l’évaluation de l’efficacité de la conservation des documents et des renseignements de la banque doit prendre en considération les actions suivantes:

* vérifier la conformité des procédures de conservation à la réglementation, connus de tout le personnel opérationnel (surtout les métiers à risques) et contrôlées ;
* demander un échantillon de dossiers physiques relatifs à des comptes clôturés ;
* demander un échantillon de dossiers relatifs à des opérations déjà exécutées ;
* vérifier que la conservation des documents et des renseignements est faite au niveau du dossier permanent et au niveau des archives ;
* vérifier que le délai de conservation est de cinq (05) ans ;
* vérifier la disponibilité de ces documents.

Le chargé d’évaluation peut considérer l’efficacité de la conservation des documents et des renseignements comme positive s’il estime que les dossiers contrôlés sont :

* rapidement disponibles ;
* complets et correctement tenus ;
* mis à jour chaque fois que des indices donnent à penser que les informations collectées ont subi des modifications importantes.

Il est à noter que les pièces se rapportant aux transactions devraient être suffisantes pour permettre la reconstitution des différentes transactions de façon à fournir, si nécessaire, des preuves en cas de poursuites pénales[[2]](#footnote-3). On peut retenir, par exemple, les éléments d’information cités ci-après:

* le nom du client (et du bénéficiaire) ;
* l’adresse (ou autre moyen d’identification normalement enregistré par l’intermédiaire) ;
* la nature et la date de la transaction ;
* les montants et les types de devises en cause ;
* le type et le numéro d’identification de tout compte impliqué dans la transaction.

1. **LE DISPOSITIF DE DECLARATION DE SOUPÇON**

Concernant l’évaluation du dispositif bancaire de déclaration de soupçon et se référent aux articles et au décret cités ci-après :

* Articles 19 et 20 de la Loi 05-01 du 06 Février 2005 ;
* Articles 11 à 15 et article 19 du règlement 05-05 du 15 Décembre 2005du règlement 05-05 du 15 Décembre 2005 ;
* Décret exécutif N° 06-05 du 09 Janvier 2006 fixant la forme, le modèle, le contenu ainsi que l’accusé de réception de la déclaration de soupçon.

Le chargé de l’évaluation de l’efficacité du dispositif de la déclaration de soupçon de la banque doit prendre en considération les actions suivantes:

* demander les procédures internes précisant les conditions de déclaration de soupçon ;
* demander les déclarations de soupçons ;
* rapprocher les informations contenues sur la déclaration de soupçon avec le contenu du dossier physique ;
* vérifier que les procédures de déclaration de soupçon sont claires et connues de tous (Rapport du contrôle interne) ;
* vérifier que ces procédures précisent que la loi protège les déclarants, ayant procédés de bonne foi, de toute poursuite et de responsabilité administrative, civile et pénale.

Le chargé d’évaluation peut considérer l’efficacité de ce dispositif comme positive s’il estime que :

* les déclarations de soupçon sont faites conformément au modèle prévu par le décret exécutif n° 06-05 du 09 janvier 2006 fixant la forme, le modèle, le contenu ainsi que l’accusé de réception de la déclaration de soupçon ;
* la procédure interne permet de transmettre rapidement au correspondant les informations qui lui sont nécessaires à l’établissement de ladite déclaration ;
* les informations fournies à la CTRF dans le cadre d’une déclaration de soupçon sont complètes et pertinentes ;
* les déclarations de soupçons sont effectuées dès qu’il y a soupçon et en temps utile ;
* les dossiers de déclaration de soupçon sont mis à jour et la banque continue à fournir à la CTRF toute information de nature à confirmer ou infirmer le soupçon ;
* l’absence de déclaration de soupçon pour les transactions ayant fait objet d’un rapport confidentiel repose sur l’existence de justificatifs et documents probants.

1. **L’INFORMATION ET LA FORMATION DU PERSONNEL**

Se référent aux articles ci-après :

* Articles : 01, 12, 17, 18 et 19 du règlement 05-05 du 15 Décembre 2005.

Le chargé de l’évaluation de l’efficacité du dispositif relatif à l’information et la formation du personnel de la banque doit prendre en considération les actions suivantes:

* vérifier que les différentes entités opérationnelles de l'établissement possèdent le manuel des procédures contenant toutes les consignes ;
* vérifier que le personnel en a une connaissance pratique ;
* vérifier qu'il existe une procédure pour informer les nouveaux agents ;
* demander le contenu informatif et la fréquence des séances de formation ;
* s'assurer que le personnel est informé (au bon moment) des modifications législatives et réglementaires.

En ce qui concerne l’évaluation de l’efficacité du dispositif relatif à l’information et la formation du personnel dans une banque, le chargé de l’évaluation peut considérer cette évaluation comme positive s’il estime que :

* la banque a organisé, au profit de ses employés, des programmes de sensibilisation et de formation permanents, adaptés aux nécessités spécifiques de son activité et compatibles avec le dispositif mis en place en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
* Le contenu de la formation permet aux employés de connaître les techniques de blanchiment, se familiariser avec les mesures contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, les changements apportés aux lois et à la réglementation et les types de transactions susceptibles de donner lieu à une enquête ;
* chaque employé a reçu un exemplaire des procédures internes en matière de lutte contre le blanchiment d’argent et financement du terrorisme ;
* à travers des entretiens ou une lettre d’engagement, chaque employé interrogé, a lu, compris et respecte les procédures internes ;
* tout nouvel employé a reçu les procédures internes sur les mesures de la lutte contre le blanchiment et financement du terrorisme ;
* le document définissant les critères de déontologie et de professionnalisme en matière de déclaration existe et est porté à la connaissance de tout le personnel.

Il est à signaler que l’évaluation du dispositif doit tenir compte du rôle assigné aux autorités compétentes, notamment la CTRF, qui doivent assurer aux banques un retour d’information convenable et approprié conformément aux lignes directrices du GAFI sur les meilleures pratiques à suivre pour le retour de l'information vers les institutions financières et les autres personnes déclarantes.

**Conclusion du quatrième chapitre**

Le but de notre étude consiste en la présentation d’un référentiel d’évaluation opérationnel traitant les dispositifs bancaires de lutte contre le blanchiment d’argent. On a, à cet effet, essayé de produire une méthode d’évaluation fidèle à la réglementation algérienne en vigueur tout en s’inspirant de la démarche d’évaluation adoptée par la commission bancaire, une commission qui prête un intérêt majeur aux rapports portant évaluation du dispositif LBC/FT puisque ces derniers constituent un outil important de prévention contre toute opération de blanchiment d’argent et un vrai outil de signalisation pour le choix des banque susceptibles de contrôle.

La démarche d’évaluation présentée nous a montré que le respect strict des obligations de diligence définies par le GAFI contribue d’une façon efficace à la lutte contre le blanchiment d’argent. Les principales mesures de vigilance qui doivent être impérativement prise en compte dans un référentiel d’évaluation et faire l’objet d’une évaluation approfondie sont citées ci-après:

* l’identification de la clientèle et la détermination de l’ayant droit économique ;
* la conservation des documents et des renseignements ;
* la déclaration du soupçon et l’efficacité du système de surveillance

Toutefois, le caractère sommaire de la réglementation algérienne et la nature élémentaire des techniques bancaires adoptées par les banques algériennes ne nous ont pas permis de présenter un référentiel d’évaluation qui traite en détail ces mesures de vigilance.

1. **Rapport sur la supervision bancaire**, banque d’Algérie, 23 juillet 2008, P 53. [↑](#footnote-ref-2)
2. Document de référence GAFI, **Op Cit,** P 27. [↑](#footnote-ref-3)